



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE PREFECTORAL n° DCPAT 2018-0063 du 22 février 2018

*Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique*

OBJET : Création, composition et nomination d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine SOTREMO, située 2 rue Louis Bréguet au Mans

**Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R. 125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2865 du 20 juin 2003 autorisant la société SOTREMO à exploiter au Mans, un centre de traitement et d'élimination de déchets industriels ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-0168 du 7 janvier 2010 (RSDE) délivré à la société SOTREMO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011116-005 du 26 avril 2011 délivré à la société SOTREMO relatif au classement des activités relevant de la nouvelle nomenclature déchets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012142-0015 du 2 juillet 2012 (étude odeurs) délivré à la société SOTREMO ;

VU l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 27 mai 2014 délivrée à la société SOTREMO suite à sa déclaration de statut IED présentée le 28 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014329-0013 du 25 novembre 2014 délivré à la société SOTREMO ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 mai 2017 ;

CONSIDERANT les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter l'installation implantée sur le site du Mans, exploitée par la société SOTREMO, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Une Commission de Suivi de Site (CSS) est créée dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise SOTREMO, autorisée au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 20 juin 2003.

ARTICLE 2 - La Commission de Suivi de Site visée à l'article 1 est composée comme il suit :

-1 – Collège « Administration de l'Etat » :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – UD 72, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe ou son représentant ;
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé – DT 72, ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'Etat » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 - Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Mme Christine POUPINEAU, représentant le président de Le Mans Métropole, ou son suppléant, M. Patrick DELPECH ;
- Monsieur Gilles LEPROUST, représentant le président de Le Mans Métropole, ou sa suppléante, Mme Elen DEBOST ;

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

-3 - Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Sarthe nature environnement :	1 - Titulaire : M. Jean-Christophe GAVALLET Suppléant : Mme Jeanne HERCENT
	2 - Titulaire : M. Thierry TOUCHE
- SCETEC :	1 - Titulaire : M. Erik DANGREMONT Suppléante : Mme Émilie DANGREMONT
- Concession Volkswagen	1 - Titulaire : M. Nelson DA COSTA Suppléante : Mme Maud LEHUGEUR

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 : lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

-4 - Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Jean-Michel DEVYNCK, président directeur général de SOTREMO ou son suppléant,
M. Bruno CHAUVEAU, responsable QSE ;

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 : lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

-5 – Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- Mme Marianne DAUBIAS, technicienne de laboratoire ou son suppléant, M. David CORBIN, agent d'exploitation ;

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 : lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

-6 – Personnalités qualifiées

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

ARTICLE 3 - Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant, membre du corps préfectoral.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 5 – En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »
- 2 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 1 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 4 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 4 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 4 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 7 – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON